

Q21 – Personnels médicaux des établissements sanitaires par groupe de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés des salariés et effectifs des libéraux

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne le **personnel médical rémunéré** par l'établissement géographique sanitaire interrogé et les **médecins libéraux** intervenant dans l'établissement.

Doit être dénombré le personnel médical de la section hôpital, et également le personnel médical de l'administration et des fonctions médicotechniques. Le personnel médical inclut les pharmaciens, odontologues et médecins spécialisés en biologie médicale.

Les étudiants de 3^{ème} cycle (internes, docteurs juniors et faisant fonction d'internes) sont recensés dans ce bordereau, contrairement au bordereau Q20.

En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formations est à exclure.

Le bordereau Q21 fonctionne avec le bordereau Q20 : la somme des ETP rémunérés (ETP_R) des salariés du Q20 doit être égale à celle du Q21 (hors étudiants de 3^{ème} cycle). De la même façon, la somme des effectifs des libéraux du Q20 doit être égale à celle du Q21.

CONCEPTS IMPORTANTS

Définitions génériques

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire, et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté dans chaque établissement géographique en ETP_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT

Il s'agit de répartir les personnels médicaux en fonction de leur affectation et de cumuler les ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des salariés qui sont affectés dans un même groupe de disciplines d'équipement, quelle que soit l'activité exercée (au sens de la spécialité). Il convient de réaliser cette même répartition pour les ETP_R des étudiants de 3^{ème} cycle (**ligne 5**) ainsi que pour les effectifs des praticiens libéraux (**ligne 6**).

La nomenclature agrégée des disciplines d'équipement, ainsi que la correspondance avec les anciens codes NODESS sont proposées dans la brochure des nomenclatures.

Pour un **médecin salarié** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de calculer un ETP_R au prorata du temps consacré à chacune d'entre elles.

Par exemple, un pédiatre qui travaille à mi-temps dans une maternité et à mi-temps en soins de suite et réadaptation sera compté 0,5 ETP_R dans la colonne « Médecine, chirurgie et obstétrique », et 0,5 ETP_R dans la colonne « Soins de suite et réadaptation ».

Pour un **médecin libéral** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de renseigner cet effectif une seule fois, dans la discipline d'équipement qui l'occupe majoritairement. Il ne doit pas y avoir de double compte d'effectifs entre deux disciplines d'équipement.

La **discipline d'équipement « Administration »** contient à la fois :

- l'administration, c'est-à-dire le personnel médical ne concourant pas directement aux soins des patients, comme les médecins DIM et les médecins du travail ;
- pour les salariés, la différence entre les heures travaillées (ETP_T) et les heures rémunérées (ETP_R). Ainsi, pour le personnel dont le temps rémunéré est supérieur au temps travaillé, l'ETP travaillé (ETP_T) se situe dans le groupe de discipline d'équipement dans lequel le personnel est affecté et le complément de rémunération dans la colonne « Administration » (voir exemples plus bas). Si la distinction temps travaillé/rémunéré ne peut pas être faite, renseigner l'ETP rémunéré (ETP_R) dans l'unité ou groupe de discipline d'équipement.

Les **pharmaciens** sont à compter dans le personnel médical par assimilation et ne sont pas à classer dans la colonne Administration. Lorsque les pharmaciens d'un établissement exercent dans une seule discipline, les pharmaciens sont à classer dans cette discipline. Lorsqu'ils exercent dans plusieurs disciplines, ils sont à classer dans les disciplines d'exercice au prorata du temps passé. En revanche, lorsque les pharmaciens d'un établissement géographique exercent dans plusieurs disciplines et que la ventilation entre les différentes disciplines est impossible, il faut classer les pharmaciens dans une seule discipline, en donnant priorité aux disciplines dans l'ordre du bordereau Q21 (MCO> PSY>HAD> SMR>SLD).

Par exemple :

- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en MCO, PSY et HAD, ils doivent apparaître dans la colonne MCO.
- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en PSY et SLD, ils doivent apparaître dans la colonne PSY.

Concernant le **personnel de recherche**, seuls les ETP_R salariés consacrés à la recherche clinique doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. En revanche, le temps passé à de la recherche non clinique (par exemple, recherche moléculaire sans lien avec des patients) n'est pas à compter en ETP salariés.

ETP MOYENS ANNUELS REMUNERES DES SALARIES ET EFFECTIFS DES LIBERAUX

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. La différence entre le temps travaillé et le temps rémunéré se trouve dans la colonne administration. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 1 dans le tableau qui suit).
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP_R, dont 0,06 en colonne « Administration » (cas 2).
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 3).
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP_R, entièrement affecté à la colonne « Administration » (cas 4).

Dans les cas cités au-dessus :

	Discipline d'équipement (MCO, PSY, HAD, SMR, ou SLD)	Administration (colonne G)	TOTAL
Cas 1 : mi-temps thérapeutique	0,50	0,50	1
Cas 2 : temps partiel 80 %	0,80	0,06	0,86
Cas 3 : congé longue durée	0	0,50	0,50
Cas 4 : formation longue	0	1	1

Les étudiants de 3^{ème} cycle ne sont pas comptabilisés dans ce personnel médical salarié.

- **Dont ETP du personnel médical de statut hospitalo-universitaire**

Ligne 2 : Pour tenir compte de leur double appartenance, les praticiens hospitalo-universitaires (titulaires et non titulaires) doivent être comptés comme 0,5 ETP_R.

- **Dont ETP du personnel mis à disposition**

Ligne 3 : Sur cette ligne doit apparaître le personnel salarié payé par l'entité répondante et mis à disposition dans une autre entité. Il doit apparaître dans la discipline d'équipement dans laquelle il exerce ou, si cette information n'est pas connue, dans la colonne Administration.

- **ETP moyen annuel rémunéré des étudiants de 3^{ème} cycle (y compris internes, docteurs juniors et FFI)**

Ligne 5 : Il s'agit ici des ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des étudiants de 3^{ème} cycle en médecine (dont médecine d'urgence et médecine générale), pharmacie et odontologie. Le statut de docteur junior concerne les étudiants de 3^{ème} cycle de médecine et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale) en phase de « consolidation ». Les docteurs juniors doivent donc être comptés avec les étudiants de 3^{ème} cycle, tout comme les Faisant Fonction d'Internes (FFI) et les stagiaires associés.

Ligne 7 : On précisera ici les ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.

- **Effectifs des libéraux**

Ligne 6 : Pour les **médecins libéraux**, on approxime les effectifs au 31 décembre par le nombre de libéraux qui sont intervenus dans l'établissement au mois de décembre, car on ne souhaite pas avoir un biais lié aux vacances de fin d'année. Les effectifs des libéraux doivent être égaux à ceux déclarés dans le bordereau Q20.

COHERENCE ENTRE LES BORDEREAX Q20 ET Q21

Les ETP_R et effectifs déclarés dans ce bordereau doivent correspondre aux ETP_R et effectifs totaux du bordereau Q20, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de personnel	Q20	Q21
ETP_R du personnel médical salarié	Case T1	Case H1
Dont personnel médical de statut hospitalo-universitaire	Cases K1 + N1	Case H2
Effectifs des praticiens libéraux	Case U1	Case H6

Précisions sur le calcul des ETP_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 dans les informations renseignées dans la SAE.